

TITRE TROISIÈME DES SOURCES D'OBLIGATIONS

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

La présente Ord. a été ratifiée par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, en vigueur le 1^{er} oct. 2018. — V. ce texte  ss. C. civ., art. 1386-1 nouv.

L'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations substitue aux titres III (des contrats ou des obligations conventionnelles en général; art. 1101 à 1369-11 anc.), titre IV (des engagements qui se forment sans convention; art. 1370 à 1386 anc.) et titre IV bis (de la responsabilité du fait des produits défectueux; art. 1386-1 à 1386-18 anc.) du livre III du code civil trois nouveaux titres: un titre III intitulé «Des sources d'obligations», comprenant les art. 1100 à 1303-4 nouv.; un titre IV intitulé: «Du régime général des obligations», comprenant les art. 1304 à 1352-9 nouv.; un titre IV bis intitulé: «De la preuve des obligations», comprenant les art. 1353 à 1386-1 nouv. (Ord. préc., art. 1^{er}).

Les dispositions de l'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 entrent en vigueur le 1^{er} oct. 2016. Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne. Toutefois, les dispositions des troisième et quatrième al. de l'art. 1123 nouv. et celles des art. 1158 et 1183 nouv. sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'Ord. préc. Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation (Ord. préc., art. 9).

Sur les modifications apportées aux conditions d'entrée en vigueur lors de la ratification par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, V. ce texte  ss. C. civ., art. 1386-1 nouveau.

Pour la présente édition du Code civil Dalloz, les art. 1101 à 1386-18 des titres III à IV bis dans leur version antérieure à l'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 figurent dans le code avec la mention «Ancien art.», à la suite des titres III à IV bis correspondant aux nouveaux art. 1100 à 1386-1 issus de cette ordonnance.

Art. 1100 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi.

Elles peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1100-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux.

Ils obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1100-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les faits juridiques sont des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit.

Les obligations qui naissent d'un fait juridique sont régies, selon le cas, par le sous-titre relatif à la responsabilité extracontractuelle ou le sous-titre relatif aux autres sources d'obligations. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

SOUS-TITRE PREMIER LE CONTRAT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS LIMINAIRES

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1101 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1101  anc.

Art. 1102 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1103 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1134 , al. 1^{er} anc.

Sur l'interprétation des contrats, V. art. 1188 s.  nouv.

Art. 1104 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

Cette disposition est d'ordre public. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1134, al. 3 , anc.

Le contrat de travail est exécuté de bonne foi (C. trav., art. L. 1222-1).

Art. 1105 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les contrats, qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent sous-titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les dispositions propres à chacun d'eux.

Les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1107  anc.

V. Règl. (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008  sur la loi applicable aux obligations contractuelles (JOUE 4 juill.), ss. art. 3. Ce règlement s'applique aux contrats conclus après le 17 déc. 2009 (art. 26).

Art. 1106 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouv.

Comp. C. civ., art. 1102  et 1103  anc.

Art. 1107 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1105  et 1106  anc.

Art. 1108 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.

Il est aléatoire lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1104  anc.

Art. 1109 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression.

Le contrat est solennel lorsque sa validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi.

Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1110 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2018) «négociables [ancienne rédaction: librement négociées]» entre les parties.

Le contrat d'adhésion est celui (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2018) «qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties [ancienne rédaction: dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties]». — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1110, dans sa rédaction résultant de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1^{er} oct. 2018 (L. préc., art. 16).

Art. 1111 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le contrat cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10

févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1111-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le contrat à exécution instantanée est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique.

Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

CHAPITRE II LA FORMATION DU CONTRAT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SECTION PREMIÈRE LA CONCLUSION DU CONTRAT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SOUS-SECTION 1 LES NÉGOCIATIONS

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1112 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.

En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 3) « ni » la perte des avantages attendus du contrat non conclu (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 3) « , ni la perte de chance d'obtenir ces avantages ». — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Les modifications apportées par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1112 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1^{er} oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc. , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1112-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Sur l'information entre professionnel et consommateur, V. C. consom., art. L. 111-1 s.  — C. consom.

Art. 1112-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

SOUS-SECTION 2 L'OFFRE ET L'ACCEPTATION

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1113 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager.

Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque de son auteur. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1114 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'offre, faite à personne déterminée ou indéterminée, comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. A défaut, il y a seulement invitation à entrer en négociation. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1115 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Elle peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1116 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Elle ne peut être rétractée avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable.

La rétractation de l'offre en violation de cette interdiction empêche la conclusion du contrat.

Elle engage la responsabilité extracontractuelle de son auteur dans les conditions du droit commun sans l'obliger à compenser la perte des avantages attendus du contrat. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1117 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable.

Elle l'est également en cas d'incapacité ou de décès de son auteur (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2018) «, ou de décès de son destinataire». — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1117, dans sa rédaction résultant de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1^{er} oct. 2018 (L. préc., art. 16).

Art. 1118 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'acceptation est la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre.

Tant que l'acceptation n'est pas parvenue à l'offrant, elle peut être librement rétractée, pourvu que la rétractation parvienne à l'offrant avant l'acceptation.

L'acceptation non conforme à l'offre est dépourvue d'effet, sauf à constituer une offre nouvelle. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1119 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées.

En cas de discordance entre des conditions générales invoquées par l'une et l'autre des parties, les clauses incompatibles sont sans effet.

En cas de discordance entre des conditions générales et des conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1120 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1121 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé l'être au lieu où l'acceptation est parvenue. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1122 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La loi ou le contrat peuvent prévoir un délai de réflexion, qui est le délai avant l'expiration duquel le destinataire de l'offre ne peut manifester son acceptation ou un délai de rétractation, qui est le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

SOUS-SECTION 3 LE PACTE DE PRÉFÉRENCE ET LA PROMESSE UNILATÉRALE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1123 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.

Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Les dispositions des 3^e et 4^e al. de l'art. 1123 sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 (Ord. préc., art. 9).

Art. 1124 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire.

La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis.

Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PROPRES AU CONTRAT CONCLU PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1125 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des stipulations contractuelles ou des informations sur des biens ou services. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1125 nouv. reprend à l'identique l'art. 1369-1  anc.

Art. 1126 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1126 nouv. reprend à l'identique l'art. 1369-2  anc.

Art. 1127 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique, dès lors qu'il a communiqué son adresse électronique.

Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1127 nouv. reprend à l'identique l'art. 1369-3  anc.

Art. 1127-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Quiconque propose à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les stipulations contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction.

L'auteur d'une offre reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

L'offre énonce en outre:

- 1° Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique;
- 2° Les moyens techniques permettant au destinataire de l'offre, avant la conclusion du contrat, d'identifier d'éventuelles erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger;
- 3° Les langues proposées pour la conclusion du contrat au nombre desquelles doit figurer la langue française;
- 4° Le cas échéant, les modalités d'archivage du contrat par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé;
- 5° Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1127-1 nouv. reprend à l'identique l'art. 1369-4  anc.

Art. 1127-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le contrat n'est valablement conclu que si le destinataire de l'offre a eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation définitive.

L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié, par voie électronique, de la commande qui lui a été adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1127-2 nouv. reprend à l'identique l'art. 1369-5  anc.

Art. 1127-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Il est fait exception aux obligations visées aux 1° à 5° de l'article 1127-1 et aux deux premiers alinéas de l'article 1127-2 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.

Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions des 1° à 5° de l'article 1127-1 et de l'article 1127-2 dans les contrats conclus entre professionnels. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1127-3 nouv. reprend à l'identique l'art. 1369-6  anc.

Art. 1127-4 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Hors les cas prévus aux articles 1125 et 1126, la remise d'un écrit électronique est effective lorsque le destinataire, après avoir pu en prendre connaissance, en a accusé réception.

Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa vaut lecture. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1127-6 nouv., renuméroté 1127-4 par la L. n° 2016-1321 du 7 oct. 2016, art. 93, reprend à l'identique l'art. 1369-9  anc.

La L. n° 2016-1321 du 7 oct. 2016, procède à l'abrogation des art. 1127-4 et 1127-5 nouv. et précise que l'art. 1127-6 nouv. devient l'art. 1127-4 nouv. (L. préc., art. 93).

SECTION II LA VALIDITÉ DU CONTRAT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1128 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Sont nécessaires à la validité d'un contrat:

1° Le consentement des parties;

2° Leur capacité de contracter;

3° Un contenu licite et certain. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1108  anc.

SOUS-SECTION 1 LE CONSENTEMENT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

§ 1^{er} L'EXISTENCE DU CONSENTEMENT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1129 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Conformément à l'article 414-1, il faut être sain d'esprit pour consentir valablement à un contrat. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ. art. 414-1 , 901  (libéralités) et 1109 s.  anc.

§ 2 LES VICES DU CONSENTEMENT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

V. C. civ., art. 1109  anc. s.

Art. 1130 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1109  anc., 1110  anc. (erreur), 1111 s.  anc. (violence), et 1116  anc. (dol).

Art. 1131 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1132 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1110  anc.

Art. 1133 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1134 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1110 anc .

Art. 1135 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement.

Néanmoins l'erreur sur le motif d'une libéralité, en l'absence duquel son auteur n'aurait pas disposé, est une cause de nullité. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1136 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n'est pas une cause de nullité. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1137 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

(L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 5, en vigueur le 1^{er} oct. 2018) «Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation.» — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1137, dans sa rédaction résultant de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1^{er} oct. 2018 (L. préc., art. 16).

Comp. C. civ., art. 1116  anc.

Art. 1138 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porte-fort du contractant.

Il l'est encore lorsqu'il émane d'un tiers de connivence. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1116  anc.

Art. 1139 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable; elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1116  anc.

Art. 1140 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1112  anc.

Art. 1141 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La menace d'une voie de droit ne constitue pas une violence. Il en va autrement lorsque la voie de droit est détournée de son but ou lorsqu'elle est invoquée ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. art. 1112  anc.

Art. 1142 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La violence est une cause de nullité qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1111  anc.

Art. 1143 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 5) «à son égard», obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Les modifications apportées par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1143 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1^{er} oct. 2018, art. 16-I.). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc. , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1144 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts et, en cas de violence, que du jour où elle a cessé. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1115  et 1304  anc.

SOUS-SECTION 2 LA CAPACITÉ ET LA REPRÉSENTATION

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

§ 1^{er} LA CAPACITÉ

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1145 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi.

La capacité des personnes morales est limitée (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 6, en vigueur le 1^{er} oct. 2018)

«par les [ancienne rédaction: aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des]» règles applicables à chacune d'entre elles. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1145, dans sa rédaction résultant de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1^{er} oct. 2018 (L. préc., art. 16).

Comp. C. civ., art. 1123  anc.

Art. 1146 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi:

1° Les mineurs non émancipés;

2° Les majeurs protégés au sens de l'article 425. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1124  anc.

Art. 1147 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'incapacité de contracter est une cause de nullité relative. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1148 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Toute personne incapable de contracter peut néanmoins accomplir seule les actes courants autorisés par la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1149 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les actes courants accomplis par le mineur peuvent être annulés pour simple lésion. Toutefois, la nullité n'est pas encourue lorsque la lésion résulte d'un événement imprévisible.

La simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait pas obstacle à l'annulation.

Le mineur ne peut se soustraire aux engagements qu'il a pris dans l'exercice de sa profession. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1305  anc. à 1308  anc.

Art. 1150 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les actes accomplis par les majeurs protégés sont régis par les articles 435, 465 et 494-9 sans préjudice des articles 1148, 1151 et 1352-4. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1313  anc. (lésion).

Art. 1151 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le contractant capable peut faire obstacle à l'action en nullité engagée contre lui en établissant que l'acte était utile à la personne protégée et exempt de lésion ou qu'il a profité à celle-ci.

Il peut aussi opposer à l'action en nullité la confirmation de l'acte par son cocontractant devenu ou redevenu capable. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1125  anc., 1311  anc., 1312  anc.

Art. 1152 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La prescription de l'action court:

- 1° A l'égard des actes faits par un mineur, du jour de la majorité ou de l'émancipation;
- 2° A l'égard des actes faits par un majeur protégé, du jour où il en a eu connaissance alors qu'il était en situation de les refaire valablement;
- 3° A l'égard des héritiers de la personne en tutelle ou en curatelle ou de la personne faisant l'objet d'une habilitation familiale, du jour du décès si elle n'a commencé à courir auparavant. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1304  anc.

§ 2 LA REPRÉSENTATION

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1153 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le représentant légal, judiciaire ou conventionnel n'est fondé à agir que dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1154 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque le représentant agit dans la limite de ses pouvoirs au nom et pour le compte du représenté, celui-ci est seul tenu de l'engagement ainsi contracté.

Lorsque le représentant déclare agir pour le compte d'autrui mais contracte en son propre nom, il est seul engagé à l'égard du cocontractant. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1155 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque le pouvoir du représentant est défini en termes généraux, il ne couvre que les actes conservatoires et d'administration.

Lorsque le pouvoir est spécialement déterminé, le représentant ne peut accomplir que les actes pour lesquels il est habilité et ceux qui en sont l'accessoire. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1156 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'acte accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté, sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, notamment en raison du comportement ou des déclarations du représenté.

Lorsqu'il ignorait que l'acte était accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, le tiers contractant peut en invoquer la nullité.

L'inopposabilité comme la nullité de l'acte ne peuvent plus être invoquées dès lors que le représenté l'a ratifié. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1157 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque le représentant

détourne ses pouvoirs au détriment du représenté, ce dernier peut invoquer la nullité de l'acte accompli si le tiers avait connaissance du détournement ou ne pouvait l'ignorer. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1158 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le tiers qui doute de l'étendue du pouvoir du représentant conventionnel à l'occasion d'un acte qu'il s'apprête à conclure, peut demander par écrit au représenté de lui confirmer, dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, que le représentant est habilité à conclure cet acte.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le représentant est réputé habilité à conclure cet acte. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Les dispositions de l'art. 1158 sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 (Ord. préc., art. 9).

Art. 1159 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'établissement d'une représentation légale ou judiciaire dessaisit pendant sa durée le représenté des pouvoirs transférés au représentant.

La représentation conventionnelle laisse au représenté l'exercice de ses droits. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1160 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les pouvoirs du représentant cessent s'il est atteint d'une incapacité ou frappé d'une interdiction.

Art. 1161 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 6, en vigueur le 1^{er} oct. 2018) «En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts [*ancienne rédaction: Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat*]» ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1161, dans sa rédaction résultant de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1^{er} oct. 2018 (L. préc., art. 16).

SOUS-SECTION 3 LE CONTENU DU CONTRAT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1162 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1163 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'obligation a pour objet une prestation présente ou future.

Celle-ci doit être possible et déterminée ou déterminable.

La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux

relations antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord des parties soit nécessaire. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouv.

Comp. C. civ., art. 1126 , 1129 , 1130  anc.

Art. 1164 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Dans les contrats cadre, il peut être convenu que le prix sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en motiver le montant en cas de contestation.

En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et le cas échéant la résolution du contrat. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1129  anc.

Art. 1165 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation. (Abrogé par L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 7) «En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande en dommages et intérêts.»

(L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 7) «En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et, le cas échéant, la résolution du contrat.» — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Les modifications apportées par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1165 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1^{er} oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc. , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1166 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque la qualité de la prestation n'est pas déterminée ou déterminable en vertu du contrat, le débiteur doit offrir une prestation de qualité conforme aux attentes légitimes des parties en considération de sa nature, des usages et du montant de la contrepartie. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1246  anc.

Art. 1167 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque le prix ou tout autre élément du contrat doit être déterminé par référence à un indice qui n'existe pas ou a cessé d'exister ou d'être accessible, celui-ci est remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus.

Art. 1168 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Dans les contrats synallagmatiques, le défaut d'équivalence des prestations n'est pas une cause de nullité du contrat, à moins que la loi n'en dispose autrement. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1118  anc. (lésion).

Art. 1169 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou

dérisoire. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1170 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite.

Art. 1171 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Dans un contrat d'adhésion, toute clause (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 7, en vigueur le 1^{er} oct. 2018) «non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties,» qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.

L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1171, dans sa rédaction résultant de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1^{er} oct. 2018 (L. préc., art. 16).

Sur la définition du contrat d'adhésion, V. C. civ., art. 1110 .

Sur les clauses abusives, V. C. consom., art. L. 212-1 , infra.

Sur le déséquilibre significatif en matière commerciale, V. C. com., art. L. 442-1 , réd. Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019. — C. com.

SECTION III LA FORME DU CONTRAT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1172 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les contrats sont par principe consensuels.

Par exception, la validité des contrats solennels est subordonnée à l'observation de formes déterminées par la loi à défaut de laquelle le contrat est nul, sauf possible régularisation.

En outre, la loi subordonne la formation de certains contrats à la remise d'une chose. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1173 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les formes exigées aux fins de preuve ou d'opposabilité sont sans effet sur la validité des contrats. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PROPRES AU CONTRAT CONCLU PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1174 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un contrat, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux

articles 1366 et 1367 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au deuxième alinéa de l'article 1369.

Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1174 nouv. reprend à l'identique l'art. 1108-1  anc.

Art. 1175 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Il est fait exception aux dispositions de l'article précédent pour:

1° Les actes sous signature privée relatifs au droit de la famille et des successions (*L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 25*) «, sauf les conventions sous signature privée contresignées par avocats en présence des parties et déposées au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues aux articles 229-1 à 229-4 ou à l'article 298»;

2° Les actes sous signature privée relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1175 nouv. reprend l'art. 1108-2  anc.

Art. 1176 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1176 nouv. reprend à l'identique l'art. 1369-10  anc.

Art. 1177 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite par voie électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1177 nouv. reprend à l'identique l'art. 1369-11  anc.

SECTION IV LES SANCTIONS

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SOUS-SECTION 1 LA NULLITÉ

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1178 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1117  anc.

Art. 1179 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général.

Elle est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1180 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La nullité absolue peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt, ainsi que par le ministère public.

Elle ne peut être couverte par la confirmation du contrat. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1181 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La nullité relative ne peut être demandée que par la partie que la loi entend protéger.

Elle peut être couverte par la confirmation.

Si l'action en nullité relative a plusieurs titulaires, la renonciation de l'un n'empêche pas les autres d'agir. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1182 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.

La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1183 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité soit de confirmer le contrat soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. La cause de la nullité doit avoir cessé.

L'écrit mentionne expressément qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de six mois, le contrat sera réputé confirmé. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Les dispositions de l'art. 1183 sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 (Ord. préc., art. 9).

Art. 1184 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une ou plusieurs clauses du contrat, elle n'emporte nullité de l'acte tout entier que si cette ou ces clauses ont constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles.

Le contrat est maintenu lorsque la loi répute la clause non écrite, ou lorsque les fins de la règle méconnue exigent son maintien. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouv.

Art. 1185 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'exception de nullité ne se prescrit pas si elle se rapporte à un contrat qui n'a reçu aucune exécution. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

SOUS-SECTION 2 LA CADUCITÉ

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1186 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît.

Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie.

La caducité n'intervient toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1187 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La caducité met fin au contrat.

Elle peut donner lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

CHAPITRE III L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1188 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ses termes.

Lorsque cette intention ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1156  anc.

Sur l'appréciation du caractère abusif d'une clause d'un contrat, V. C. consom., art. L. 212-1  ss. C. civ., art. 1171 nouv.

Sur l'interprétation du contrat entre professionnel et consommateur, V. C. consom., art. L. 211-1 . — C. consom.

Art. 1189 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier.

Lorsque, dans l'intention commune des parties, plusieurs contrats concourent à une même opération, ils s'interprètent en fonction de celle-ci. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1161  anc.

Art. 1190 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1162  anc.

Art. 1191 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, celui qui lui confère un effet l'emporte sur celui qui ne lui en fait produire aucun. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1157  anc.

Art. 1192 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) On ne peut interpréter les clauses claires et précises à peine de dénaturation. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1156  anc.

CHAPITRE IV LES EFFETS DU CONTRAT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SECTION PREMIÈRE LES EFFETS DU CONTRAT ENTRE LES PARTIES

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SOUS-SECTION 1 FORCE OBLIGATOIRE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1193 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1134 anc., al. 2 .

Art. 1194 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1135 anc., al. 2 .

Art. 1195 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie

qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1195 C. civ. n'est pas applicable aux obligations qui résultent d'opérations sur les titres et les contrats financiers mentionnés aux I à III de l'art. L. 211-1 C. mon. fin. (C. mon. fin., art. L. 211-40-1, réd. L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 8, en vigueur le 1^{er} oct. 2018). L'art. L. 211-40-1 C. mon. fin., dans sa rédaction résultant de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1^{er} oct. 2018 (L. préc., art. 16). Sur l'entrée en vigueur des modifications issues de la L. n° 2018-287, V. L. préc. , art. 16, ss. art. 1386-1 nouv.

SOUS-SECTION 2 EFFET TRANSLATIF

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1196 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Dans les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété ou la cession d'un autre droit, le transfert s'opère lors de la conclusion du contrat.

Ce transfert peut être différé par la volonté des parties, la nature des choses ou par l'effet de la loi.

Le transfert de propriété emporte transfert des risques de la chose. Toutefois le débiteur de l'obligation de délivrer en retrouve la charge à compter de sa mise en demeure, conformément à l'article 1344-2 et sous réserve des règles prévues à l'article 1351-1. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1138  anc.

Sur la mise en demeure du débiteur, V. art. 1344-2 s.  nouv.

Art. 1197 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'obligation de délivrer la chose emporte obligation de la conserver jusqu'à la délivrance, en y apportant tous les soins d'une personne raisonnable. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1136  anc. et 1137  anc.

Art. 1198 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque deux acquéreurs successifs d'un même meuble corporel tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a pris possession de ce meuble en premier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi.

Lorsque deux acquéreurs successifs de droits portant sur un même immeuble tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a, le premier, publié son titre d'acquisition passé en la forme authentique au fichier immobilier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1141  anc.

Sur la publication, V. Décr. n° 55-22 du 4 janv. 1955, art. 30 , ss. C. civ., art. 2488.

SECTION II LES EFFETS DU CONTRAT À L'ÉGARD DES TIERS

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SOUS-SECTION PREMIÈRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1199 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties.

Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1165  anc.

Art. 1200 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat.

Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1165  anc.

Art. 1201 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque les parties ont conclu un contrat apparent qui dissimule un contrat occulte, ce dernier, appelé aussi contre-lettre, produit effet entre les parties. Il n'est pas opposable aux tiers, qui peuvent néanmoins s'en prévaloir. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1321  anc.

Art. 1202 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Est nulle toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office ministériel.

Est également nul tout contrat ayant pour but de dissimuler une partie du prix, lorsqu'elle porte sur une vente d'immeubles, une cession de fonds de commerce ou de clientèle, une cession d'un droit à un bail, ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1321-1  anc.

SOUS-SECTION 2 LE PORTE-FORT ET LA STIPULATION POUR AUTRUI

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1203 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) On ne peut s'engager en son propre nom que pour soi-même. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1204 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) On peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers.

Le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis. Dans le cas contraire, il peut être condamné à des dommages et intérêts.

Lorsque le porte-fort a pour objet la ratification d'un engagement, celui-ci est rétroactivement validé à la date à laquelle le porte-fort a été souscrit. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1120  anc.

Art. 1205 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) On peut stipuler pour autrui.

L'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire. Ce dernier peut être une personne future mais doit être précisément désigné ou pouvoir être déterminé lors de l'exécution de la promesse. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1121  anc.

Art. 1206 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le bénéficiaire est investi d'un droit direct à la prestation contre le promettant dès la stipulation.

Néanmoins le stipulant peut librement révoquer la stipulation tant que le bénéficiaire ne l'a pas acceptée.

La stipulation devient irrévocable au moment où l'acceptation parvient au stipulant ou au promettant. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1121  anc.

Art. 1207 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La révocation ne peut émaner que du stipulant ou, après son décès, de ses héritiers. Ces derniers ne peuvent y procéder qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où ils ont mis le bénéficiaire en demeure de l'accepter.

Si elle n'est pas assortie de la désignation d'un nouveau bénéficiaire, la révocation profite, selon le cas, au stipulant ou à ses héritiers.

La révocation produit effet dès lors que le tiers bénéficiaire ou le promettant en a eu connaissance.

Lorsqu'elle est faite par testament, elle prend effet au moment du décès.

Le tiers initialement désigné est censé n'avoir jamais bénéficié de la stipulation faite à son profit. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1121  anc.

Art. 1208 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'acceptation peut émaner du bénéficiaire ou, après son décès, de ses héritiers. Elle peut être expresse ou tacite. Elle peut intervenir même après le décès du stipulant ou du promettant. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1121  anc.

Art. 1209 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le stipulant peut lui-même

exiger du promettant l'exécution de son engagement envers le bénéficiaire. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1121  anc.

SECTION III LA DURÉE DU CONTRAT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1210 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les engagements perpétuels sont prohibés.

Chaque contractant peut y mettre fin dans les conditions prévues pour le contrat à durée indéterminée. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1709 (bail) , 1780, al. 1^{er} (contrat de louage) , 1838 (société) .

Art. 1211 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1212 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque partie doit l'exécuter jusqu'à son terme.

Nul ne peut exiger le renouvellement du contrat. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1213 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le contrat peut être prorogé si les contractants en manifestent la volonté avant son expiration. La prorogation ne peut porter atteinte aux droits des tiers. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1214 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le contrat à durée déterminée peut être renouvelé par l'effet de la loi ou par l'accord des parties.

Le renouvellement donne naissance à un nouveau contrat dont le contenu est identique au précédent mais dont la durée est indéterminée. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1215 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsqu'à l'expiration du terme d'un contrat conclu à durée déterminée, les contractants continuent d'en exécuter les obligations, il y a tacite reconduction. Celle-ci produit les mêmes effets que le renouvellement du contrat. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

SECTION IV LA CESSION DE CONTRAT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1216 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Un contractant, le cédant,

peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, avec l'accord de son cocontractant, le cédé.

Cet accord peut être donné par avance, notamment dans le contrat conclu entre les futurs cédant et cédé, auquel cas la cession produit effet à l'égard du cédé lorsque le contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire lui est notifié ou lorsqu'il en prend acte.

La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1216-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Si le cédé y a expressément consenti, la cession de contrat libère le cédant pour l'avenir.

A défaut, et sauf clause contraire, le cédant est tenu solidairement à l'exécution du contrat. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1216-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le cessionnaire peut opposer au cédé les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité, l'exception d'inexécution, la résolution ou la compensation de dettes connexes. Il ne peut lui opposer les exceptions personnelles au cédant.

Le cédé peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1216-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Si le cédant n'est pas libéré par le cédé, les sûretés qui ont pu être consenties subsistent. Dans le cas contraire, les sûretés consenties par (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 9) «le cédant ou par» des tiers ne subsistent qu'avec leur accord.

Si le cédant est libéré, ses codébiteurs solidaires restent tenus déduction faite de sa part dans la dette. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Les modifications apportées par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1216-3 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1^{er} oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc. , ss. art. 1386-1 nouveau.

SECTION V L'INEXÉCUTION DU CONTRAT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1217 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut:

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation;
- (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 10) «obtenir [ancienne rédaction: solliciter]» une réduction du prix;
- provoquer la résolution du contrat;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Les modifications apportées par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1217 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1^{er} oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc. , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1142  anc., 1147  anc., 1184  anc. (résolution).

Art. 1218 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouv.

Comp. C. civ., art. 1148  anc. (force majeure), 1184  anc. (résolution).

SOUS-SECTION 1 L'EXCEPTION D'INEXÉCUTION

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1219 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1220 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Une partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

SOUS-SECTION 2 L'EXÉCUTION FORCÉE EN NATURE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1221 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 10) «de bonne foi» et son intérêt pour le créancier. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Les modifications apportées par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1221 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1^{er} oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc. , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1142  anc., 1184  anc.

Art. 1222 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin.

Il peut aussi demander en justice que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1143  anc. et 1144  anc.

SOUS-SECTION 3 LA RÉDUCTION DU PRIX

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1223 (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 10, en vigueur le 1^{er} oct. 2018) En cas d'exécution imparfaite de la prestation, le créancier peut, après mise en demeure et s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier dans les meilleurs délais au débiteur sa décision d'en réduire de manière proportionnelle le prix. L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit.

Si le créancier a déjà payé, à défaut d'accord entre les parties, il peut demander au juge la réduction de prix.

L'art. 1223, dans sa rédaction résultant de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1^{er} oct. 2018 (L. préc., art. 16).

Ancien art. 1223 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le créancier peut, après mise en demeure, accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix.

S'il n'a pas encore payé, le créancier notifie sa décision de réduire le prix dans les meilleurs délais. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Sur la rédaction de l'art. 1223 issue de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, V. art. 1223  nouv. ci-dessus.

Comp. C. civ., art. 1617 , 1644  et 1619  (vente).

SOUS-SECTION 4 LA RÉOLUTION

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1224 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1225 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La clause résolutoire précise les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat.

La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la clause résolutoire. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1184  anc.

Art. 1226 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable.

La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.

Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent. Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1227 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La résolution peut, en toute hypothèse, être demandée en justice. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1228 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le juge peut, selon les circonstances, constater ou prononcer la résolution ou ordonner l'exécution du contrat, en accordant éventuellement un délai au débiteur, ou allouer seulement des dommages et intérêts. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1184  anc.

Art. 1229 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La résolution met fin au contrat.

La résolution prend effet, selon les cas, soit dans les conditions prévues par la clause résolutoire, soit à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier, soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice.

Lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre. Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie; dans ce cas, la résolution est qualifiée de résiliation.

Les restitutions ont lieu dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1230 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La résolution n'affecte ni les clauses relatives au règlement des différends, ni celles destinées à produire effet même en cas de résolution, telles les clauses de confidentialité et de non-concurrence. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

SOUS-SECTION 5 LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DU CONTRAT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1231 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) A moins que l'inexécution soit définitive, les dommages et intérêts ne sont dus que si le débiteur a préalablement été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1146  anc.

Art. 1231-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1147  anc.

Art. 1231-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1231-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1150  anc.

Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit... informer le consommateur sur... les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente... (C. consom., art. L. 113-3). — V. cet art., ss. art. 1602. — C. com.; C. pén.; C. consom.

Sur la qualification de faute inexcusable du voiturier ou du commissionnaire de transport, V. C. com., art. L. 133-8 . — C. com.

Sur divers cas de limitation légale de responsabilité, V. art. 1953  et 1954  (hôteliers). — ... C. transp., art. L. 5422-13 s.  (transports maritimes), L. 6422-1  et L. 6421-4  (transports aériens). — ... CPCE, art. L. 7 à L. 9, issus de la L. n° 2005-516 du 20 mai 2005, art. 19 (JO 21 mai), et art. R. 2-1 à R. 2-5, issus du Décr. n° 2006-1020 du 11 août 2006 (JO 17 août) (services postaux). — ... CSP, art. L. 1113-2  et L. 1113-3  (objets déposés dans les établissements de santé et de retraite). — CSP.

Art. 1231-4 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Dans le cas même où l'inexécution du contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1151  anc.

Art. 1231-5 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.

Toute stipulation contraire aux deux alinéas précédents est réputée non écrite.

Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1152  anc. et 1226  anc. s.

Art. 1231-6 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1153  anc.

V. ss. art. 1907, C. mon. fin., art. L. 313-2 et L. 313-3  relatifs au taux de l'intérêt légal.

Art. 1231-7 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1232 à 1239 Réservés.

SOUS-TITRE II LA RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

CHAPITRE PREMIER LA RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE EN GÉNÉRAL

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Les art. 1240 à 1244 nouv. reprennent à l'identique les art. 1382  à 1386  anc.

Art. 1240 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1240 nouv. reprend à l'identique l'art. 1382  anc.

Sur la responsabilité du fait des pratiques anticoncurrentielles, V. C. com., art. L. 481-1 s.  — C. com.

Art. 1241 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1241 nouv. reprend à l'identique l'art. 1383  anc.

Art. 1242 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733  et 1734  du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

— *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1242 nouv. reprend à l'identique l'art. 1384  anc.

La responsabilité des parents d'un mineur âgé de seize ans révolus nommé directeur ou codirecteur d'une publication réalisée bénévolement ne peut être engagée, sur le fondement de l'art. 1242, que si celui-ci a commis un fait de nature à engager sa propre responsabilité civile dans les conditions prévues par la L. du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse (L. préc., art. 6; L. n° 82-652 du 29 juill. 1982, art. 93-2).

Art. 1243 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1243 nouv. reprend à l'identique l'art. 1385  anc.

Sur la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, V. C. rur., livre II, art. L. 211-1 à L. 211-27 , L. 212-1, L. 212-2, L. 215-1 à L. 215-4. — C. rur.

Sur l'indemnisation des dégâts de gibier, V. C. envir. (Ord. n° 2000-914 du 18 sept. 2000, JO 21 sept.), art. L. 426-1 à L. 426-8  [C. rur., anciens art. L. 226-1 à L. 226-8]. — C. envir.

Sur la destruction des animaux nuisibles, V. C. envir., préc., art. L. 427-1 à L. 427-10  [C. rur., anciens art. L. 227-1 à L. 227-10]. — C. envir.

Art. 1244 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1244 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-1  anc.

CHAPITRE II LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Les art. 1245 à 1245-17 nouv. reprennent les art. 1386-1 à 1386-18 anc.

V. Dir. (CE) n° 85/374 du Conseil du 25 juill. 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. — **C. consom.**

Art. 1245 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1245 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-1  anc.

Art. 1245-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne.

Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouv.

L'art. 1245-1 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-2  anc.

Art. 1245-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouv.

L'art. 1245-2 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-3  anc.

Art. 1245-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Un produit est défectueux au sens du présent chapitre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1245-3 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-4  anc.

Art. 1245-4 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.

Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouv.

L'art. 1245-4 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-5  anc.

Art. 1245-5 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.

Est assimilée à un producteur pour l'application du présent chapitre toute personne agissant à titre professionnel:

1° Qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif;

2° Qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution.

Ne sont pas considérées comme producteurs, au sens du présent chapitre, les personnes dont la responsabilité peut être recherchée sur le fondement des articles 1792 à 1792-6 et 1646-1. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouv.

L'art. 1245-5 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-6  anc., excepté les dispositions issues de la L. n° 2016-138 du 11 févr. 2016, art. 2.

Art. 1245-6 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Si le producteur ne peut être identifié, le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel, est responsable du défaut de sécurité du produit, dans les mêmes conditions que le producteur, à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée.

Le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant la date de sa citation en justice. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouv.

L'art. 1245-6 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-7  anc.

Art. 1245-7 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1245-7 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-8  anc.

Art. 1245-8 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1245-8 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-9  anc.

Art. 1245-9 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1245-9 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-10  anc.

Art. 1245-10 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve:

- 1° Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation;
- 2° Que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement;
- 3° Que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution;
- 4° Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut;
- 5° Ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire.

Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1245-10 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-11  anc.

Art. 1245-11 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le producteur ne peut invoquer la cause d'exonération prévue au 4° de l'article 1245-10 lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1245-11 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-12  anc.

Art. 1245-12 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1245-12 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-13  anc.

Art. 1245-13 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1245-13 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-14  anc.

Art. 1245-14 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre professionnels sont valables. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1245-14 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-15  anc.

Art. 1245-15 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent chapitre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1245-15 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-16  anc.

Art. 1245-16 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'action en réparation fondée sur les dispositions du présent chapitre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1245-16 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-17  anc.

Art. 1245-17 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité.

Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1245-17 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-18  anc.

CHAPITRE III LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

(L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI)

Les art. 1246 à 1252 sont applicables à la réparation des préjudices dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} oct. 2016. Ils ne sont pas applicables aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant cette date (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VIII). Les mêmes art. sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises (L. préc., art. 4-IX).

Art. 1246 (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI) Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

Art. 1247 (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI) Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Art. 1248 (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI) L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l' (L. n° 2019-773 du 24 juill. 2019, art. 21) «Office français de la biodiversité [ancienne rédaction: l'Agence française pour la biodiversité] », les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

Art. 1249 (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI) La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.

En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État.

L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre I^{er} du code de l'environnement.

Art. 1250 (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI) En cas d'astreinte, celle-ci est liquidée par le juge au profit du demandeur, qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si le demandeur ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'État, qui l'affecte à cette même fin.

Le juge se réserve le pouvoir de la liquider.

Art. 1251 (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI) Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable.

Art. 1252 (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI) Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage.

Art. 1253 à 1299 Réservés.

SOUS-TITRE III AUTRES SOURCES D'OBLIGATIONS

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1300 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les quasi-contrats sont des faits purement volontaires dont il résulte un engagement de celui qui en profite sans y avoir droit, et parfois un engagement de leur auteur envers autrui.

Les quasi-contrats régis par le présent sous-titre sont la gestion d'affaire, le paiement de l'indu et l'enrichissement injustifié. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1371  anc.

CHAPITRE PREMIER LA GESTION D'AFFAIRES

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1301 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Celui qui, sans y être tenu, gère sciemment et utilement l'affaire d'autrui, à l'insu ou sans opposition du maître de cette affaire, est soumis, dans l'accomplissement des actes juridiques et matériels de sa gestion, à toutes les obligations d'un mandataire. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1372  anc.

Art. 1301-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'une personne raisonnable; il doit poursuivre la gestion jusqu'à ce que le maître

de l'affaire ou son successeur soit en mesure d'y pourvoir.

Le juge peut, selon les circonstances, modérer l'indemnité due au maître de l'affaire en raison des fautes ou de la négligence du gérant. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1373  anc. et 1374  anc.

Art. 1301-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Celui dont l'affaire a été utilement gérée doit remplir les engagements contractés dans son intérêt par le gérant.

Il rembourse au gérant les dépenses faites dans son intérêt et l'indemnise des dommages qu'il a subis en raison de sa gestion.

Les sommes avancées par le gérant portent intérêt du jour du paiement. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1375  anc.

Art. 1301-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La ratification de la gestion par le maître vaut mandat. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1372  anc.

Art. 1301-4 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'intérêt personnel du gérant à se charger de l'affaire d'autrui n'exclut pas l'application des règles de la gestion d'affaires.

Dans ce cas, la charge des engagements, des dépenses et des dommages se répartit à proportion des intérêts de chacun dans l'affaire commune. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1372  anc.

Art. 1301-5 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Si l'action du gérant ne répond pas aux conditions de la gestion d'affaires mais profite néanmoins au maître de cette affaire, celui-ci doit indemniser le gérant selon les règles de l'enrichissement injustifié. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

CHAPITRE II LE PAIEMENT DE L'INDU

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1302 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Tout paiement suppose une dette; ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution.

La restitution n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1235  anc.

Art. 1302-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Celui qui reçoit par erreur

ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1376  anc.

Art. 1302-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Celui qui par erreur ou sous la contrainte a acquitté la dette d'autrui peut agir en restitution contre le créancier. Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier, par suite du paiement, a détruit son titre ou abandonné les sûretés qui garantissaient sa créance.

La restitution peut aussi être demandée à celui dont la dette a été acquittée par erreur. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1377  anc.

Art. 1302-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La restitution est soumise aux règles fixées aux articles 1352 à 1352-9.

Elle peut être réduite si le paiement procède d'une faute. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1378 s.  anc.

CHAPITRE III L'ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1303 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) En dehors des cas de gestion d'affaires et de paiement de l'indu, celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit, à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. notes  ss. art. 1371 anc.

Art. 1303-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'enrichissement est injustifié lorsqu'il ne procède ni de l'accomplissement d'une obligation par l'appauvri ni de son intention libérale. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. notes  ss. art. 1371 anc.

Art. 1303-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Il n'y a pas lieu à indemnisation si l'appauvrissement procède d'un acte accompli par l'appauvri en vue d'un profit personnel.

L'indemnisation peut être modérée par le juge si l'appauvrissement procède d'une faute de l'appauvri. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. notes  ss. art. 1371 anc.

Art. 1303-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'appauvri n'a pas d'action sur ce fondement lorsqu'une autre action lui est ouverte ou se heurte à un obstacle de droit, tel que la prescription.

— *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. notes  ss. art. 1371 anc.

Art. 1303-4 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'appauvrissement constaté au jour de la dépense, et l'enrichissement tel qu'il subsiste au jour de la demande, sont évalués au jour du jugement. En cas de mauvaise foi de l'enrichi, l'indemnité due est égale à la plus forte de ces deux valeurs. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. notes  ss. art. 1371 anc.

TITRE QUATRIÈME DU RÉGIME GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

La présente Ord. a été ratifiée par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, en vigueur le 1^{er} oct. 2018. V. ce texte  ss. C. civ., art. 1386-1 nouveau.

L'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations substitue aux titres III (des contrats ou des obligations conventionnelles en général; art. 1101 à 1369-11 anc.), IV (des engagements qui se forment sans convention; art. 1370 à 1386 anc.) et IV bis (de la responsabilité du fait des produits défectueux; art. 1386-1 à 1386-18 anc.) du livre III du code civil trois nouveaux titres: un titre III intitulé «Des sources d'obligations», comprenant les art. 1100 à 1303-4 nouveaux; un titre IV intitulé: «Du régime général des obligations», comprenant les art. 1304 à 1352-9 nouveaux; un titre IV bis intitulé: «De la preuve des obligations», comprenant les art. 1353 à 1386-1 nouveaux (Ord. préc., art. 1^{er}).

Les dispositions de l'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 entrent en vigueur le 1^{er} oct. 2016. Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne. Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation (Ord. préc., art. 9).

Sur les modifications apportées aux conditions d'entrée en vigueur lors de la ratification par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, V. ce texte  ss. C. civ., art. 1386-1 nouveau.

Pour la présente édition du Code civil Dalloz, les art. 1101 à 1386-18 des titres III à IV bis dans leur version antérieure à l'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 figurent dans le code avec la mention «Ancien art.», à la suite des titres III à IV bis correspondant aux nouveaux art. 1100 à 1386-1 issus de cette ordonnance.

CHAPITRE PREMIER LES MODALITÉS DE L'OBLIGATION

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SECTION PREMIÈRE L'OBLIGATION CONDITIONNELLE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1304 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain.

La condition est suspensive lorsque son accomplissement rend l'obligation pure et simple.

Elle est résolutoire lorsque son accomplissement entraîne l'anéantissement de l'obligation. — *Dispositions*

transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1168  et 1183  anc.

Art. 1304-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La condition doit être licite. À défaut, l'obligation est nulle. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1172  anc.

Art. 1304-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Est nulle l'obligation contractée sous une condition dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur. Cette nullité ne peut être invoquée lorsque l'obligation a été exécutée en connaissance de cause. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1172  anc., 1174  anc.

Art. 1304-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement.

La condition résolutoire est réputée défaillie si son accomplissement a été provoqué par la partie qui y avait intérêt. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1178  anc.

Art. 1304-4 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Une partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 11) «ou n'a pas défailli». — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Les modifications apportées par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1304-4 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1^{er} oct. 2018, art. 16-I). — *Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative*, V. L. préc. , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1304-5 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Avant que la condition suspensive ne soit accomplie, le débiteur doit s'abstenir de tout acte qui empêcherait la bonne exécution de l'obligation; le créancier peut accomplir tout acte conservatoire et attaquer les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits.

Ce qui a été payé peut être répété tant que la condition suspensive ne s'est pas accomplie. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1180  anc.

Art. 1304-6 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'obligation devient pure et simple à compter de l'accomplissement de la condition suspensive.

Toutefois, les parties peuvent prévoir que l'accomplissement de la condition rétroagira au jour du contrat. La chose, objet de l'obligation, n'en demeure pas moins aux risques du débiteur, qui en conserve l'administration et a droit aux

fruits jusqu'à l'accomplissement de la condition.

En cas de défaillance de la condition suspensive, l'obligation est réputée n'avoir jamais existé. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1179  et 1182  anc.

Art. 1304-7 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'accomplissement de la condition résolutoire éteint rétroactivement l'obligation, sans remettre en cause, le cas échéant, les actes conservatoires et d'administration.

La rétroactivité n'a pas lieu si telle est la convention des parties ou si les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1183  anc.

SECTION II L'OBLIGATION À TERME

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1305 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'obligation est à terme lorsque son exigibilité est différée jusqu'à la survenance d'un événement futur et certain, encore que la date en soit incertaine. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1185  anc.

Art. 1305-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le terme peut être exprès ou tacite.

A défaut d'accord, le juge peut le fixer en considération de la nature de l'obligation et de la situation des parties. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1305-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1186  anc.

Art. 1305-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le terme profite au débiteur, s'il ne résulte de la loi, de la volonté des parties ou des circonstances qu'il a été établi en faveur du créancier ou des deux parties.

La partie au bénéfice exclusif de qui le terme a été fixé peut y renoncer sans le consentement de l'autre. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1187  anc.

Art. 1305-4 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le débiteur ne peut réclamer le bénéfice du terme s'il ne fournit pas les sûretés promises au créancier ou s'il diminue celles qui

garantissent l'obligation. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1188  anc.

Art. 1305-5 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La déchéance du terme encourue par un débiteur est inopposable à ses coobligés, même solidaires (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 11) «, et à ses cautions». — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Les modifications apportées par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1305-5 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1^{er} oct. 2018, art. 16-I). — *Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative*, V. L. préc. , ss. art. 1386-1 nouveau.

SECTION III L'OBLIGATION PLURALE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SOUS-SECTION 1 LA PLURALITÉ D'OBJETS

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

§ 1^{er} L'OBLIGATION CUMULATIVE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1306 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'obligation est cumulative lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations et que seule l'exécution de la totalité de celles-ci libère le débiteur. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

§ 2 L'OBLIGATION ALTERNATIVE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1307 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'obligation est alternative lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations et que l'exécution de l'une d'elles libère le débiteur. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1189  anc.

Art. 1307-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le choix entre les prestations appartient au débiteur.

Si le choix n'est pas exercé dans le temps convenu ou dans un délai raisonnable, l'autre partie peut, après mise en demeure, exercer ce choix ou résoudre le contrat.

Le choix exercé est définitif et fait perdre à l'obligation son caractère alternatif. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1190  anc.

Art. 1307-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Si elle procède d'un cas de force majeure, l'impossibilité d'exécuter la prestation choisie libère le débiteur. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1193 s.  anc.

Art. 1307-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le débiteur qui n'a pas fait connaître son choix doit, si l'une des prestations devient impossible, exécuter l'une des autres. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1307-4 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le créancier qui n'a pas fait connaître son choix doit, si l'une des prestations devient impossible à exécuter par suite d'un cas de force majeure, se contenter de l'une des autres. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1194  anc.

Art. 1307-5 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque les prestations deviennent impossibles, le débiteur n'est libéré que si l'impossibilité procède, pour chacune, d'un cas de force majeure. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1193 s.  anc.

§ 3 L'OBLIGATION FACULTATIVE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1308 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'obligation est facultative lorsqu'elle a pour objet une certaine prestation mais que le débiteur a la faculté, pour se libérer, d'en fournir une autre.

L'obligation facultative est éteinte si l'exécution de la prestation initialement convenue devient impossible pour cause de force majeure. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

SOUS-SECTION 2 LA PLURALITÉ DE SUJETS

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1309 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'obligation qui lie plusieurs créanciers ou débiteurs se divise de plein droit entre eux. La division a lieu également entre leurs successeurs, l'obligation fût-elle solidaire. Si elle n'est pas réglée autrement par la loi ou par le contrat, la division a lieu par parts égales.

Chacun des créanciers n'a droit qu'à sa part de la créance commune; chacun des débiteurs n'est tenu que de sa part de la dette commune.

Il n'en va autrement, dans les rapports entre les créanciers et les débiteurs, que si l'obligation est solidaire ou si la prestation due est indivisible. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1220  anc. (obligation divisible).

§ 1^{er} L'OBLIGATION SOLIDAIRE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1310 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La solidarité est légale ou conventionnelle; elle ne se présume pas. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1202  anc.

Art. 1311 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La solidarité entre créanciers permet à chacun d'eux d'exiger et de recevoir le paiement de toute la créance. Le paiement fait à l'un d'eux, qui en doit compte aux autres, libère le débiteur à l'égard de tous.

Le débiteur peut payer l'un ou l'autre des créanciers solidaires tant qu'il n'est pas poursuivi par l'un d'eux. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1197 , 1198 s.  anc.

Art. 1312 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Tout acte qui interrompt ou suspend la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1199  anc.

Art. 1313 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La solidarité entre les débiteurs oblige chacun d'eux à toute la dette. Le paiement fait par l'un d'eux les libère tous envers le créancier.

Le créancier peut demander le paiement au débiteur solidaire de son choix. Les poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1200  anc., 1203 , 1204  anc.

Art. 1314 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1207  anc.

Art. 1315 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le débiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer les exceptions qui sont communes à tous les codébiteurs, telles que la nullité ou la résolution, et celles qui lui sont personnelles. Il ne peut opposer les exceptions qui sont personnelles à d'autres codébiteurs, telle que l'octroi d'un terme. Toutefois, lorsqu'une exception personnelle à un autre codébiteur éteint la part divisée de celui-ci, notamment en cas de compensation ou de remise de dette, il peut s'en prévaloir pour la faire déduire du total de la dette. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1208  anc.

Art. 1316 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le créancier qui reçoit paiement de l'un des codébiteurs solidaires et lui consent une remise de solidarité conserve sa créance contre les autres, déduction faite de la part du débiteur qu'il a déchargé. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1210  anc.

Art. 1317 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Entre eux, les codébiteurs solidaires ne contribuent à la dette que chacun pour sa part.

Celui qui a payé au-delà de sa part dispose d'un recours contre les autres à proportion de leur propre part.

Si l'un d'eux est insolvable, sa part se répartit, par contribution, entre les codébiteurs solvables, y compris celui qui a fait le paiement et celui qui a bénéficié d'une remise de solidarité. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1213 s.  anc.

Art. 1318 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Si la dette procède d'une affaire qui ne concerne que l'un des codébiteurs solidaires, celui-ci est seul tenu de la dette à l'égard des autres. S'il l'a payée, il ne dispose d'aucun recours contre ses codébiteurs. Si ceux-ci l'ont payée, ils disposent d'un recours contre lui. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1216  anc.

Art. 1319 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les codébiteurs solidaires répondent solidairement de l'inexécution de l'obligation. La charge en incombe à titre définitif à ceux auxquels l'inexécution est imputable. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

§ 2 L'OBLIGATION À PRESTATION INDIVISIBLE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1320 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Chacun des créanciers d'une obligation à prestation indivisible, par nature ou par contrat, peut en exiger et en recevoir le paiement intégral, sauf à rendre compte aux autres; mais il ne peut seul disposer de la créance ni recevoir le prix au lieu de la chose.

Chacun des débiteurs d'une telle obligation en est tenu pour le tout; mais il a ses recours en contribution contre les autres.

Il en va de même pour chacun des successeurs de ces créanciers et débiteurs. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1217 s.  anc.

CHAPITRE II LES OPÉRATIONS SUR OBLIGATIONS

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SECTION PREMIÈRE LA CESSIION DE CRÉANCE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1321 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La cession de créance est un contrat par lequel le créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé à un tiers appelé le cessionnaire.

Elle peut porter sur une ou plusieurs créances présentes ou futures, déterminées ou déterminables.

Elle s'étend aux accessoires de la créance.

Le consentement du débiteur n'est pas requis, à moins que la créance ait été stipulée incessible. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1689  anc. s. (transport de créances).

Art. 1322 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La cession de créance doit être constatée par écrit, à peine de nullité. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1323 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Entre les parties, le transfert de la créance s'opère à la date de l'acte.

Il est opposable aux tiers dès ce moment. En cas de contestation, la preuve de la date de la cession incombe au cessionnaire, qui peut la rapporter par tout moyen.

Toutefois, le transfert d'une créance future n'a lieu qu'au jour de sa naissance, tant entre les parties que vis-à-vis des tiers. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1324 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La cession n'est opposable au débiteur, s'il n'y a déjà consenti, que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte.

Le débiteur peut opposer au cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité, l'exception d'inexécution, la résolution ou la compensation des dettes connexes. Il peut également opposer les exceptions nées de ses rapports avec le cédant avant que la cession lui soit devenue opposable, telles que l'octroi d'un terme, la remise de dette ou la compensation de dettes non connexes.

Le cédant et le cessionnaire sont solidairement tenus de tous les frais supplémentaires occasionnés par la cession dont le débiteur n'a pas à faire l'avance. Sauf clause contraire, la charge de ces frais incombe au cessionnaire. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1690 , dans sa rédaction antérieure à l'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016.

Art. 1325 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le concours entre cessionnaires successifs d'une créance se résout en faveur du premier en date; il dispose d'un recours contre celui auquel le débiteur aurait fait un paiement. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1694  anc.

Art. 1326 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Celui qui cède une créance

à titre onéreux garantit l'existence de la créance et de ses accessoires, à moins que le cessionnaire l'ait acquise à ses risques et périls ou qu'il ait connu le caractère incertain de la créance.

Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence du prix qu'il a pu retirer de la cession de sa créance.

Lorsque le cédant a garanti la solvabilité du débiteur, cette garantie ne s'entend que de la solvabilité actuelle; elle peut toutefois s'étendre à la solvabilité à l'échéance, mais à la condition que le cédant l'ait expressément spécifié. —

Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

SECTION II LA CESSIION DE DETTE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1327 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Un débiteur peut, avec l'accord du créancier, céder sa dette.

(L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 12, en vigueur le 1^{er} oct. 2018) «La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.» — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1327, dans sa rédaction résultant de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1^{er} oct. 2018 (L. préc., art. 16).

Art. 1327-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le créancier, s'il a par avance donné son accord à la cession (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 13) «et [ancienne rédaction: ou]» n'y est pas intervenu, ne peut se la voir opposer ou s'en prévaloir que du jour où elle lui a été notifiée ou dès qu'il en a pris acte. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Les modifications apportées par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1327-1 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1^{er} oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc. , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1327-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Si le créancier y consent expressément, le débiteur originaire est libéré pour l'avenir. A défaut, et sauf clause contraire, il est tenu solidairement au paiement de la dette. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1328 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le débiteur substitué, et le débiteur originaire s'il reste tenu, peuvent opposer au créancier les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité, l'exception d'inexécution, la résolution ou la compensation de dettes connexes. Chacun peut aussi opposer les exceptions qui lui sont personnelles. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1328-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque le débiteur originaire n'est pas déchargé par le créancier, les sûretés subsistent. Dans le cas contraire, les sûretés consenties par (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 13) «le débiteur originaire ou par» des tiers ne subsistent qu'avec leur accord.

Si le cédant est déchargé, ses codébiteurs solidaires restent tenus déduction faite de sa part dans la dette. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Les modifications apportées par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1328-1 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1^{er} oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc. , ss. art. 1386-1 nouveau.

SECTION III LA NOVATION

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1329 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La novation est un contrat qui a pour objet de substituer à une obligation, qu'elle éteint, une obligation nouvelle qu'elle crée.

Elle peut avoir lieu par substitution d'obligation entre les mêmes parties, par changement de débiteur ou par changement de créancier. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1271  anc.

Art. 1330 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La novation ne se présume pas; la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouv.

Comp. C. civ., art. 1273  anc.

Art. 1331 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La novation n'a lieu que si l'obligation ancienne et l'obligation nouvelle sont l'une et l'autre valables, à moins qu'elle n'ait pour objet déclaré de substituer un engagement valable à un engagement entaché d'un vice. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouv.

Comp. C. civ., art. 1271  anc.

Art. 1332 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La novation par changement de débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1274  anc.

Art. 1333 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La novation par changement de créancier requiert le consentement du débiteur. Celui-ci peut, par avance, accepter que le nouveau créancier soit désigné par le premier.

La novation est opposable aux tiers à la date de l'acte. En cas de contestation de la date de la novation, la preuve en incombe au nouveau créancier, qui peut l'apporter par tout moyen. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1334 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'extinction de l'obligation ancienne s'étend à tous ses accessoires.

Par exception, les sûretés d'origine peuvent être réservées pour la garantie de la nouvelle obligation avec le

consentement des tiers garants. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1278 , 1279 , anc. et 1280 , anc.

Art. 1335 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La novation convenue entre le créancier et l'un des codébiteurs solidaires libère les autres.

La novation convenue entre le créancier et une caution ne libère pas le débiteur principal. Elle libère les autres cautions à concurrence de la part contributive de celle dont l'obligation a fait l'objet de la novation. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1281 , anc.

SECTION IV LA DÉLÉGATION

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1336 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La délégation est une opération par laquelle une personne, le délégant, obtient d'une autre, le délégué, qu'elle s'oblige envers une troisième, le délégataire, qui l'accepte comme débiteur.

Le délégué ne peut, sauf stipulation contraire, opposer au délégataire aucune exception tirée de ses rapports avec le délégant ou des rapports entre ce dernier et le délégataire. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1275 , anc. s.

Art. 1337 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque le délégant est débiteur du délégataire et que la volonté du délégataire de décharger le délégant résulte expressément de l'acte, la délégation opère novation.

Toutefois, le délégant demeure tenu s'il s'est expressément engagé à garantir la solvabilité future du délégué ou si ce dernier se trouve soumis à une procédure d'apurement de ses dettes lors de la délégation. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1276 , anc.

Art. 1338 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque le délégant est débiteur du délégataire mais que celui-ci ne l'a pas déchargé de sa dette, la délégation donne au délégataire un second débiteur.

Le paiement fait par l'un des deux débiteurs libère l'autre, à due concurrence. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1275 , anc.

Art. 1339 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque le délégant est créancier du délégué, sa créance ne s'éteint que par l'exécution de l'obligation du délégué envers le délégataire et à due concurrence.

Jusque-là, le délégant ne peut en exiger ou en recevoir le paiement que pour la part qui excéderait l'engagement

du délégué. Il ne recouvre ses droits qu'en exécutant sa propre obligation envers le délégataire.

La cession ou la saisie de la créance du délégant ne produisent effet que sous les mêmes limitations.

Toutefois, si le délégataire a libéré le délégant, le délégué est lui-même libéré à l'égard du délégant, à concurrence du montant de son engagement envers le délégataire. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1340 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La simple indication faite par le débiteur d'une personne désignée pour payer à sa place n'emporte ni novation, ni délégation. Il en est de même de la simple indication faite, par le créancier, d'une personne désignée pour recevoir le paiement pour lui. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1277  anc.

CHAPITRE III LES ACTIONS OUVERTES AU CRÉANCIER

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1341 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le créancier a droit à l'exécution de l'obligation; il peut y contraindre le débiteur dans les conditions prévues par la loi. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouv.

V. art. 1221  nouv. s. pour l'exécution forcée en nature.

Art. 1341-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque la carence du débiteur dans l'exercice de ses droits et actions à caractère patrimonial compromet les droits de son créancier, celui-ci peut les exercer pour le compte de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement rattachés à sa personne. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1341-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le créancier peut aussi agir en son nom personnel pour faire déclarer inopposables à son égard les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, à charge d'établir, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que le tiers cocontractant avait connaissance de la fraude. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1167  anc.

Art. 1341-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Dans les cas déterminés par la loi, le créancier peut agir directement en paiement de sa créance contre un débiteur de son débiteur. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

CHAPITRE IV L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SECTION PREMIÈRE LE PAIEMENT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1342 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le paiement est l'exécution volontaire de la prestation due.

Il doit être fait sitôt que la dette devient exigible.

Il libère le débiteur à l'égard du créancier et éteint la dette, sauf lorsque la loi ou le contrat prévoit une subrogation dans les droits du créancier. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Sur le paiement, comp. C. civ., art. 1235  anc. s.

Art. 1342-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le paiement peut être fait même par une personne qui n'y est pas tenue, sauf refus légitime du créancier. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1236  anc.

Art. 1342-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le paiement doit être fait au créancier ou à la personne désignée pour le recevoir.

Le paiement fait à une personne qui n'avait pas qualité pour le recevoir est néanmoins valable si le créancier le ratifie ou s'il en a profité.

Le paiement fait à un créancier dans l'incapacité de contracter n'est pas valable, s'il n'en a tiré profit. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1239  anc.

Art. 1342-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent est valable. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1240  anc.

Art. 1342-4 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le créancier peut refuser un paiement partiel même si la prestation est divisible.

Il peut accepter de recevoir en paiement autre chose que ce qui lui est dû. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1243  et 1244  anc.

Art. 1342-5 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le débiteur d'une obligation de remettre un corps certain est libéré par sa remise au créancier en l'état, sauf à prouver, en cas de détérioration, que celle-ci n'est pas due à son fait ou à celui de personnes dont il doit répondre. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1245  anc.

Art. 1342-6 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) A défaut d'une autre désignation par la loi, le contrat ou le juge, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1247  anc.

Art. 1342-7 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les frais du paiement sont à la charge du débiteur. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1247  anc.

Art. 1342-8 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le paiement se prouve par tout moyen. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1342-9 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La remise volontaire par le créancier au débiteur de l'original sous signature privée ou de la copie exécutoire du titre de sa créance vaut présomption simple de libération.

La même remise à l'un des codébiteurs solidaires produit le même effet à l'égard de tous. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1282  anc., 1283  anc. et 1284  anc.

Art. 1342-10 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le débiteur de plusieurs dettes peut indiquer, lorsqu'il paie, celle qu'il entend acquitter.

A défaut d'indication par le débiteur, l'imputation a lieu comme suit: d'abord sur les dettes échues; parmi celles-ci, sur les dettes que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter. A égalité d'intérêt, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1253  et 1256  anc.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OBLIGATIONS DE SOMMES D'ARGENT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1343 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le débiteur d'une obligation de somme d'argent se libère par le versement de son montant nominal.

Le montant de la somme due peut varier par le jeu de l'indexation.

Le débiteur d'une dette de valeur se libère par le versement de la somme d'argent résultant de sa liquidation. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1343-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque l'obligation de somme d'argent porte intérêt, le débiteur se libère en versant le principal et les intérêts. Le paiement partiel s'impute

d'abord sur les intérêts.

L'intérêt est accordé par la loi ou stipulé dans le contrat. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. Il est réputé annuel par défaut. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1254  anc. et 1907  anc.

Art. 1343-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1154  anc.

Art. 1343-3 (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 14, en vigueur le 1^{er} oct. 2018) Le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue en euros.

Toutefois, le paiement peut avoir lieu en une autre monnaie si l'obligation ainsi libellée procède d'une opération à caractère international ou d'un jugement étranger. Les parties peuvent convenir que le paiement aura lieu en devise s'il intervient entre professionnels, lorsque l'usage d'une monnaie étrangère est communément admis pour l'opération concernée.

L'art. 1343-3, dans sa rédaction résultant de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1^{er} oct. 2018 (L. préc., art. 16).

Pour l'application de l'art. 1343-3 dans les îles Wallis-et-Futuna, le mot "euros" est remplacé par les mots "francs CFP" (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 16-11).

Par dérogation au premier alinéa de l'art. 1343-3, le paiement peut avoir lieu en une autre monnaie si l'obligation ainsi libellée procède d'un instrument financier à terme ou d'une opération de change au comptant (C. mon. fin., art. L. 112-5-1, réd. L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 14, en vigueur le 1^{er} oct. 2018). L'art. L. 112-5-1 C. mon. fin., dans sa rédaction résultant de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1^{er} oct. 2018 (L. préc., art. 16). Sur l'entrée en vigueur des modifications issues de la L. n° 2018-287 préc., V. L. préc. , art. 16, ss. art. 1386-1 nouv.

Comp. C. civ., notes  ss. art. 1243 anc.

Ancien art. 1343-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue en euros. Toutefois, le paiement peut avoir lieu en une autre devise si l'obligation ainsi libellée procède d'un contrat international ou d'un jugement étranger. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouv.

Sur la rédaction de l'art. 1343-3 issue de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, V. art. 1343-3  nouv. ci-dessus.

Art. 1343-4 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) A défaut d'une autre désignation par la loi, le contrat ou le juge, le lieu du paiement de l'obligation de somme d'argent est le domicile du créancier. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1247  anc.

Art. 1343-5 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues.

Par décision spéciale et motivée, il peut ordonner que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit au moins égal au taux légal, ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

La décision du juge suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d'intérêts ou les pénalités prévues en cas de retard ne sont pas encourues pendant le délai fixé par le juge.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dettes d'aliment. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1244-1  anc. s.

SOUS-SECTION 3 LA MISE EN DEMEURE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

§ 1^{er} LA MISE EN DEMEURE DU DÉBITEUR

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1344 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le débiteur est mis en demeure de payer soit par une sommation ou un acte portant interpellation suffisante, soit, si le contrat le prévoit, par la seule exigibilité de l'obligation. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1139  anc.

Art. 1344-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La mise en demeure de payer une obligation de somme d'argent fait courir l'intérêt moratoire, au taux légal, sans que le créancier soit tenu de justifier d'un préjudice. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1153  anc.

Art. 1344-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La mise en demeure de délivrer une chose met les risques à la charge du débiteur, s'ils n'y sont déjà. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1138  anc.

Sur la mise en demeure en matière de transfert de propriété, V. C. civ., art. 1196  nouv.

§ 2 LA MISE EN DEMEURE DU CRÉANCIER

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Comp. C. civ., art. 1257  anc. s. (offres de paiement et consignation).

Art. 1345 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque le créancier, à l'échéance et sans motif légitime, refuse de recevoir le paiement qui lui est dû ou l'empêche par son fait, le débiteur peut le mettre en demeure d'en accepter ou d'en permettre l'exécution.

La mise en demeure du créancier arrête le cours des intérêts dus par le débiteur et met les risques de la chose à la charge du créancier, s'ils n'y sont déjà, sauf faute lourde ou dolosive du débiteur.

Elle n'interrompt pas la prescription. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1345-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Si l'obstruction n'a pas pris fin dans les deux mois de la mise en demeure, le débiteur peut, lorsque l'obligation porte sur une somme d'argent, la consigner à la Caisse des dépôts et consignations ou, lorsque l'obligation porte sur la livraison d'une chose, séquestrer celle-ci auprès d'un gardien professionnel.

Si le séquestre de la chose est impossible ou trop onéreux, le juge peut en autoriser la vente amiable ou aux enchères publiques. Déduction faite des frais de la vente, le prix en est consigné à la Caisse des dépôts et consignations.

La consignation ou le séquestre libère le débiteur à compter de leur notification au créancier. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1345-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque l'obligation porte sur un autre objet, le débiteur est libéré si l'obstruction n'a pas cessé dans les deux mois de la mise en demeure. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1345-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les frais de la mise en demeure et de la consignation ou du séquestre sont à la charge du créancier. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1260  anc.

SOUS-SECTION 4 LE PAIEMENT AVEC SUBROGATION

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1346 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La subrogation a lieu par le seul effet de la loi au profit de celui qui, y ayant un intérêt légitime, paie dès lors que son paiement libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1249  anc. et 1251  anc.

Art. 1346-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La subrogation conventionnelle s'opère à l'initiative du créancier lorsque celui-ci, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits contre le débiteur.

Cette subrogation doit être expresse.

Elle doit être consentie en même temps que le paiement, à moins que, dans un acte antérieur, le subrogeant n'ait manifesté la volonté que son cocontractant lui soit subrogé lors du paiement. La concomitance de la subrogation et du paiement peut être prouvée par tous moyens. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouv.

Comp. C. civ., art. 1249  anc. et 1250  anc.

Art. 1346-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La subrogation a lieu également lorsque le débiteur, empruntant une somme à l'effet de payer sa dette, subroge le prêteur dans les droits du créancier avec le concours de celui-ci. En ce cas, la subrogation doit être expresse et la quittance donnée par le créancier doit indiquer l'origine des fonds.

La subrogation peut être consentie sans le concours du créancier, mais à la condition que la dette soit échue ou que le terme soit en faveur du débiteur. Il faut alors que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaire, que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des sommes versées à cet effet par le nouveau créancier. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1250  anc.

Art. 1346-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La subrogation ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1252  anc. dont l'art. 1346-2  reprend la substance.

Art. 1346-4 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La subrogation transmet à son bénéficiaire, dans la limite de ce qu'il a payé, la créance et ses accessoires, à l'exception des droits exclusivement attachés à la personne du créancier.

Toutefois, le subrogé n'a droit qu'à l'intérêt légal à compter d'une mise en demeure, s'il n'a convenu avec le débiteur d'un nouvel intérêt. Ces intérêts sont garantis par les sûretés attachées à la créance, dans les limites, lorsqu'elles ont été constituées par des tiers, de leurs engagements initiaux s'ils ne consentent à s'obliger au-delà. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1252  anc.

Art. 1346-5 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le débiteur peut invoquer la subrogation dès qu'il en a connaissance mais elle ne peut lui être opposée que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte.

La subrogation est opposable aux tiers dès le paiement.

Le débiteur peut opposer au créancier subrogé les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité, l'exception d'inexécution, la résolution ou la compensation de dettes connexes. Il peut également lui opposer les exceptions nées de ses rapports avec le subrogeant avant que la subrogation lui soit devenue opposable, telles que l'octroi d'un terme, la remise de dette ou la compensation de dettes non connexes. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1252  anc.

SECTION II LA COMPENSATION

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1347 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La compensation est l'extinction simultanée d'obligations réciproques entre deux personnes.

Elle s'opère, sous réserve d'être invoquée, à due concurrence, à la date où ses conditions se trouvent réunies. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1289  anc. et 1290  anc.

Art. 1347-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Sous réserve des dispositions prévues à la sous-section suivante, la compensation n'a lieu qu'entre deux obligations fongibles, certaines, liquides et exigibles.

Sont fongibles les obligations de somme d'argent, même en différentes devises, pourvu qu'elles soient convertibles, ou celles qui ont pour objet une quantité de choses de même genre. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1290  anc. et 1291  anc.

Art. 1347-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les créances insaisissables et les obligations de restitution d'un dépôt, d'un prêt à usage ou d'une chose dont le propriétaire a été injustement privé ne sont compensables que si le créancier y consent. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1293  anc. repris en substance par l'art. 1347-2  nouv.

Art. 1347-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le délai de grâce ne fait pas obstacle à la compensation. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1292  anc.

Art. 1347-4 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) S'il y a plusieurs dettes compensables, les règles d'imputation des paiements sont transposables. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1297  anc.

Art. 1347-5 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le débiteur qui a pris acte sans réserve de la cession de la créance ne peut opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu opposer au cédant. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1295  anc.

Art. 1347-6 (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 15, en vigueur le 1^{er} oct. 2018) La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

Le codébiteur solidaire peut se prévaloir de la compensation de ce que le créancier doit à l'un de ses coobligés pour faire déduire la part divise de celui-ci du total de la dette.

Les modifications apportées par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1347-6 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1^{er} oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc. , ss. art. 1386-1 nouveau.

Ancien art. 1347-6 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La caution peut opposer au créancier la compensation intervenue entre ce dernier et le débiteur principal.

Le codébiteur solidaire peut se prévaloir de la compensation intervenue entre le créancier et l'un de ses coobligés pour faire déduire la part divise de celui-ci du total de la dette. — Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Sur la rédaction de l'art. 1347-6 après la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, V. art. 1347-6  ci-dessus.

Comp. C. civ., art. 1294  anc.

Art. 1347-7 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La compensation ne préjudicie pas aux droits acquis par des tiers. — Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1298  anc. et 1299  anc.

SOUS-SECTION 2 RÈGLES PARTICULIÈRES

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1348 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La compensation peut être prononcée en justice, même si l'une des obligations, quoique certaine, n'est pas encore liquide ou exigible. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, la compensation produit alors ses effets à la date de la décision. — Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1348-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le juge ne peut refuser la compensation de dettes connexes au seul motif que l'une des obligations ne serait pas liquide ou exigible.

Dans ce cas, la compensation est réputée s'être produite au jour de l'exigibilité de la première d'entre elles.

Dans le même cas, l'acquisition de droits par un tiers sur l'une des obligations n'empêche pas son débiteur d'opposer la compensation. — Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1348-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les parties peuvent librement convenir d'éteindre toutes obligations réciproques, présentes ou futures, par une compensation; celle-ci

prend effet à la date de leur accord ou, s'il s'agit d'obligations futures, à celle de leur coexistence. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

SECTION III LA CONFUSION

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1349 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La confusion résulte de la réunion des qualités de créancier et de débiteur d'une même obligation dans la même personne. Elle éteint la créance et ses accessoires, sous réserve des droits acquis par ou contre des tiers. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1300  anc.

Art. 1349-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsqu'il y a solidarité entre plusieurs débiteurs ou entre plusieurs créanciers, et que la confusion ne concerne que l'un d'eux, l'extinction n'a lieu, à l'égard des autres, que pour sa part.

Lorsque la confusion concerne une obligation cautionnée, la caution, même solidaire, est libérée. Lorsque la confusion concerne l'obligation d'une des cautions, le débiteur principal n'est pas libéré. Les autres cautions solidaires sont libérées à concurrence de la part de cette caution. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1209  anc. et 1301  anc.

SECTION IV LA REMISE DE DETTE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1350 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La remise de dette est le contrat par lequel le créancier libère le débiteur de son obligation. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1350-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La remise de dette consentie à l'un des codébiteurs solidaires libère les autres à concurrence de sa part.

La remise de dette faite par l'un seulement des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1285  anc.

Art. 1350-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La remise de dette accordée au débiteur principal libère les cautions, même solidaires.

La remise consentie à l'une des cautions solidaires ne libère pas le débiteur principal, mais libère les autres à concurrence de sa part.

Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette et décharger le débiteur principal à proportion. Les autres cautions ne restent tenues que déduction faite de la part de la caution libérée ou de la valeur fournie si elle excède cette part. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouv.

Comp. C. civ., art. 1287  anc. et 1288  anc.

SECTION V L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1351 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'impossibilité d'exécuter la prestation libère le débiteur à due concurrence lorsqu'elle procède d'un cas de force majeure et qu'elle est définitive, à moins qu'il n'ait convenu de s'en charger ou qu'il ait été préalablement mis en demeure. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1148  anc. et 1302  anc.

Art. 1351-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque l'impossibilité d'exécuter résulte de la perte de la chose due, le débiteur mis en demeure est néanmoins libéré s'il prouve que la perte se serait pareillement produite si l'obligation avait été exécutée.

Il est cependant tenu de céder à son créancier les droits et actions attachés à la chose. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1302  et 1303  anc.

CHAPITRE V LES RESTITUTIONS

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1352 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La restitution d'une chose autre que d'une somme d'argent a lieu en nature ou, lorsque cela est impossible, en valeur, estimée au jour de la restitution. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1379  anc.

Art. 1352-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Celui qui restitue la chose répond des dégradations et détériorations qui en ont diminué la valeur, à moins qu'il ne soit de bonne foi et que celles-ci ne soient pas dues à sa faute. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1379  anc.

Art. 1352-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Celui qui l'ayant reçue de bonne foi a vendu la chose ne doit restituer que le prix de la vente.

S'il l'a reçue de mauvaise foi, il en doit la valeur au jour de la restitution lorsqu'elle est supérieure au prix. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1380  anc.

Art. 1352-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La restitution inclut les

fruits et la valeur de la jouissance que la chose a procurée.

La valeur de la jouissance est évaluée par le juge au jour où il se prononce.

Sauf stipulation contraire, la restitution des fruits, s'ils ne se retrouvent pas en nature, a lieu selon une valeur estimée à la date du remboursement, suivant l'état de la chose au jour du paiement de l'obligation. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1352-4 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les restitutions dues (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 13) «par [ancienne rédaction: à]» un mineur non émancipé ou (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 13) «par [ancienne rédaction: à]» un majeur protégé sont réduites à (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 13) «hauteur [ancienne rédaction: proportion]» du profit qu'il a retiré de l'acte annulé. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouv.

Les modifications apportées par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1352-4 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1^{er} oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc. , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1312  anc.

Art. 1352-5 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Pour fixer le montant des restitutions, il est tenu compte à celui qui doit restituer des dépenses nécessaires à la conservation de la chose et de celles qui en ont augmenté la valeur, dans la limite de la plus-value estimée au jour de la restitution. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1381  anc.

Art. 1352-6 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La restitution d'une somme d'argent inclut les intérêts au taux légal et les taxes acquittées entre les mains de celui qui l'a reçue. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1153  anc. et 1378  anc.

Art. 1352-7 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Celui qui a reçu de mauvaise foi doit les intérêts, les fruits qu'il a perçus ou la valeur de la jouissance à compter du paiement. Celui qui a reçu de bonne foi ne les doit qu'à compter du jour de la demande. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1378  anc.

Art. 1352-8 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La restitution d'une prestation de service a lieu en valeur. Celle-ci est appréciée à la date à laquelle elle a été fournie. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1352-9 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les sûretés constituées pour le paiement de l'obligation sont reportées de plein droit sur l'obligation de restituer sans toutefois que la caution soit privée du bénéfice du terme. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1

nouveau.

TITRE QUATRIÈME *BIS* DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

La présente Ord. a été ratifiée par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, en vigueur le 1^{er} oct. 2018. — V. ce texte  ss. C. civ., art. 1386-1 nouveau.

L'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations substitue aux titres III (des contrats ou des obligations conventionnelles en général; art. 1101 à 1369-11 anc.), IV (des engagements qui se forment sans convention; art. 1370 à 1386 anc.) et IV bis (de la responsabilité du fait des produits défectueux; art. 1386-1 à 1386-18 anc.) du livre III du code civil trois nouveaux titres: un titre III intitulé «Des sources d'obligations», comprenant les art. 1100 à 1303-4 nouveaux; un titre IV intitulé: «Du régime général des obligations», comprenant les art. 1304 à 1352-9 nouveaux; un titre IV bis intitulé: «De la preuve des obligations», comprenant les art. 1353 à 1386-1 nouveaux (Ord. préc., art. 1^{er}).

Les dispositions de l'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 entrent en vigueur le 1^{er} oct. 2016. Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne. Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation (Ord. préc., art. 9).

Sur les modifications apportées aux conditions d'entrée en vigueur lors de la ratification par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, V. ce texte  ss. C. civ., art. 1386-1 nouveau.

Pour la présente édition du Code civil Dalloz, les art. 1101 à 1386-18 des titres III à IV bis dans leur version antérieure à l'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 figurent dans le code avec la mention «Ancien art.», à la suite des titres III à IV bis correspondant aux nouveaux art. 1100 à 1386-1 issus de cette ordonnance.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1353 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1353 nouv. reprend l'art. 1315 anc. dans le titre IV bis nouv.

Art. 1354 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La présomption que la loi attache à certains actes ou à certains faits en les tenant pour certains dispense celui au profit duquel elle existe d'en rapporter la preuve.

Elle est dite simple, lorsque la loi réserve la preuve contraire, et peut alors être renversée par tout moyen de preuve; elle est dite mixte, lorsque la loi limite les moyens par lesquels elle peut être renversée ou l'objet sur lequel elle peut être renversée; elle est dite irréfragable lorsqu'elle ne peut être renversée. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1350  anc. et 1352  anc.

Art. 1355 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1351  anc.

Pour des dérogations légales à la règle suivant laquelle la chose jugée n'a autorité qu'à l'égard des parties à l'instance, V. C. civ., art. 324 , (filiation); ... C. civ., art. 29-5  (nationalité).

Sur l'autorité de la chose jugée en matière d'action de groupe, V. C. consom., art. L. 623-28 s.  — C. consom.

Art. 1356 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition.

Néanmoins, ils ne peuvent contredire les présomptions irréfragables établies par la loi, ni modifier la foi attachée à l'aveu ou au serment. Ils ne peuvent davantage établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1357 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'administration judiciaire de la preuve et les contestations qui s'y rapportent sont régies par le code de procédure civile. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

CHAPITRE II L'ADMISSIBILITÉ DES MODES DE PREUVE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1358 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1341  et 1348  anc.

Art. 1359 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit sous signature privée ou authentique.

Il ne peut être prouvé outre ou contre un écrit établissant un acte juridique, même si la somme ou la valeur n'excède pas ce montant, que par un autre écrit sous signature privée ou authentique.

Celui dont la créance excède le seuil mentionné au premier alinéa ne peut pas être dispensé de la preuve par écrit en restreignant sa demande.

Il en est de même de celui dont la demande, même inférieure à ce montant, porte sur le solde ou sur une partie d'une créance supérieure à ce montant. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1360 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les règles prévues à l'article précédent reçoivent exception en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit, s'il est d'usage de ne pas établir un écrit, ou lorsque l'écrit a été perdu par force majeure. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131

du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1348  anc.

Art. 1361 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Il peut être suppléé à l'écrit par l'aveu judiciaire, le serment décisoire ou un commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1347  anc., 1356  anc.

Art. 1362 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Constitue un commencement de preuve par écrit tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable ce qui est allégué.

Peuvent être considérés par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.

La mention d'un écrit authentique ou sous signature privée sur un registre public vaut commencement de preuve par écrit. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1347  anc.

CHAPITRE III LES DIFFÉRENTS MODES DE PREUVE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SECTION PREMIÈRE LA PREUVE PAR ÉCRIT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1363 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Nul ne peut se constituer de titre à soi-même. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1364 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La preuve d'un acte juridique peut être préconstituée par un écrit en la forme authentique ou sous signature privée. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1364  (Projet).

Art. 1365 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'écrit consiste en une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quel que soit leur support. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1316  anc.

Art. 1366 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1316-1  anc. et 1316-3  anc.

Art. 1367 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1316-4  anc.

Sur la signature électronique, V. Décr. n° 2017-1416 du 28 sept. 2017 , ci-dessous.

Art. 1368 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tout moyen le titre le plus vraisemblable. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1316-2  anc.

SOUS-SECTION 2 L'ACTE AUTHENTIQUE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1369 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter.

Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'il est reçu par un notaire, il est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1317  et 1317-1  anc.

Art. 1370 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'acte qui n'est pas authentique du fait de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écrit sous signature privée, s'il a été signé des parties. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1318  anc.

Art. 1371 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté.

En cas d'inscription de faux, le juge peut suspendre l'exécution de l'acte. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1319  anc.

SOUS-SECTION 3 L'ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1372 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'acte sous signature privée, reconnu par la partie à laquelle on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu à son égard, fait foi entre ceux qui l'ont souscrit et à l'égard de leurs héritiers et ayants cause. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1322  anc.

Art. 1373 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La partie à laquelle on l'oppose peut désavouer son écriture ou sa signature. Les héritiers ou ayants cause d'une partie peuvent pareillement désavouer l'écriture ou la signature de leur auteur, ou déclarer qu'ils ne les connaissent. Dans ces cas, il y a lieu à vérification d'écriture. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouv.

Comp. C. civ., art. 1323  anc. et 1324  anc.

Sur la vérification d'écriture, V. C. pr. civ., art. 287 à 298 . — C. pr. civ.

Art. 1374 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.

Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp., antérieurement, L. n° 71-1130 du 31 déc. 1971, art. 66-3-2 et 66-3-3.

Art. 1375 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.

Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.

Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1325  anc.

Art. 1376 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'acte sous signature privée par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible ne fait preuve que s'il comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous signature privée vaut preuve pour la somme écrite en toutes lettres. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1326  anc.

Sur la mention manuscrite requise en cas de cautionnement de la part d'une personne physique au profit d'un créancier professionnel, V. C. consom., art. L. 331-1 , ss. art. 2298.

Art. 1377 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'acte sous signature privée n'acquiert date certaine à l'égard des tiers que du jour où il a été enregistré, du jour de la mort d'un signataire, ou du jour où sa substance est constatée dans un acte authentique. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1328  anc.

SOUS-SECTION 4 AUTRES ÉCRITS

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1378 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les registres et documents que les professionnels doivent tenir ou établir ont, contre leur auteur, la même force probante que les écrits sous signature privée; mais celui qui s'en prévaut ne peut en diviser les mentions pour n'en retenir que celles qui lui sont favorables. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1329  anc. et 1330  anc.

Art. 1378-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les registres et papiers domestiques ne font pas preuve au profit de celui qui les a écrits.

Ils font preuve contre lui:

1° Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu;

2° Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que l'écrit a été fait pour suppléer le défaut du titre en faveur de qui ils énoncent une obligation. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1331  anc.

Art. 1378-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La mention d'un paiement ou d'une autre cause de libération portée par le créancier sur un titre original qui est toujours resté en sa possession vaut présomption simple de libération du débiteur.

Il en est de même de la mention portée sur le double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouv.

Comp. C. civ., art. 1332  anc.

SOUS-SECTION 5 LES COPIES

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1379 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins est réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique.

Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouv.

Comp. C. civ., art. 1334 , 1335 , 1348 .

SOUS-SECTION 6 LES ACTES RÉCOGNITIFS

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1380 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'acte récognitif ne dispense pas de la présentation du titre original sauf si sa teneur y est spécialement relatée.

Ce qu'il contient de plus ou de différent par rapport au titre original n'a pas d'effet. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouv.

Comp. C. civ., art. 1337  anc.

SECTION II LA PREUVE PAR TÉMOINS

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1381 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La valeur probante des déclarations faites par un tiers dans les conditions du code de procédure civile est laissée à l'appréciation du juge.

— *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

SECTION III LA PREUVE PAR PRÉSUMPTION JUDICIAIRE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1382 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tout moyen. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1353  anc.

SECTION IV L'AVEU

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1383 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques.

Il peut être judiciaire ou extrajudiciaire. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1354  anc.

Art. 1383-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'aveu extrajudiciaire purement verbal n'est reçu que dans les cas où la loi permet la preuve par tout moyen.

Sa valeur probante est laissée à l'appréciation du juge. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1355  anc.

Art. 1383-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son représentant spécialement mandaté.

Il fait foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre son auteur.

Il est irrévocable, sauf en cas d'erreur de fait. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1356  anc.

SECTION V LE SERMENT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1384 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le serment peut être déféré, à titre décisoire, par une partie à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause. Il peut aussi être déféré d'office par le juge à l'une des parties. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1357  anc.

SOUS-SECTION 1 LE SERMENT DÉCISOIRE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1385 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit et en tout état de cause. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1358  anc.

Art. 1385-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

Il peut être référé par celle-ci, à moins que le fait qui en est l'objet ne lui soit purement personnel. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1359  et 1362  anc.

Art. 1385-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Celui à qui le serment est déféré et qui le refuse ou ne veut pas le référer, ou celui à qui il a été référé et qui le refuse, succombe dans sa prétention. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1361  anc.

Art. 1385-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'autre partie a déclaré qu'elle est prête à faire ce serment.

Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'autre partie n'est pas admise à en prouver la fausseté. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1363  et 1364  anc.

Art. 1385-4 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le serment ne fait preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré et de ses héritiers et ayants cause, ou contre eux.

Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions.

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs.

Celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

— *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1365  anc.

SOUS-SECTION 2 LE SERMENT DÉFÉRÉ D'OFFICE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1386 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le juge peut d'office déférer le serment à l'une des parties.

Ce serment ne peut être référé à l'autre partie.

Sa valeur probante est laissée à l'appréciation du juge. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1366  et 1368  anc.

Art. 1386-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que si elle n'est pas pleinement

justifiée ou totalement dénuée de preuves. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ci-dessous.

Copyright 2019 - Dalloz – Tous droits réservés